

---

## Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe



# De Dieppe à la Guadeloupe en passant par la Guinée : le voyage d'un navire dieppois au temps des premières compagnies (1635-1636)

Christophe Maneuvrier, Baptiste Etienne and Michel Daeffler

---

Number 188, January–April 2021

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1077689ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1077689ar>

[See table of contents](#)

---

### Publisher(s)

Société d'Histoire de la Guadeloupe

### ISSN

0583-8266 (print)

2276-1993 (digital)

[Explore this journal](#)

---

### Cite this article

Maneuvrier, C., Etienne, B. & Daeffler, M. (2021). De Dieppe à la Guadeloupe en passant par la Guinée : le voyage d'un navire dieppois au temps des premières compagnies (1635-1636). *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, (188), 37–53. <https://doi.org/10.7202/1077689ar>

# De Dieppe à la Guadeloupe en passant par la Guinée : le voyage d'un navire dieppois au temps des premières compagnies (1635-1636)

*Christophe Maneuvrier<sup>1</sup>, Baptiste Etienne<sup>2</sup>,  
Michel Daeffler<sup>3</sup>,*

Au début de l'année 1635, un navire accompagné d'une barque part en direction du Cap-Vert avec 39 hommes à bord<sup>4</sup>. Au printemps, il fait accidentellement naufrage « à la radde », près du Cap-Vert ou de l'île de Gorée. Une partie de la cargaison ayant pu être sauvée, le capitaine Jacques Goubert décide de rester avec cinq hommes en Afrique, tandis que les 33 autres marins trouvent place sur la barque de 12 tonneaux dans une traversée de l'Atlantique pour chercher aux Antilles le moyen de rentrer à Dieppe. Arrivés à la Guadeloupe, les marins découvrent la colonie gouvernée par Charles Liénard de L'Olive qui leur achète du vinaigre et de l'eau de vie. Ne pouvant les régler en espèces, cet administrateur leur donne un billet afin qu'ils se fassent payer à Dieppe par Mathieu Delamare, membre de la Compagnie des Îles de l'Amérique. Revenus à Dieppe en septembre 1636, les marins présentent le billet à Delamare qui refuse de les régler, au prétexte qu'ils n'étaient pas autorisés à faire du commerce en Guadeloupe. Cette situation exceptionnelle provoque donc un long procès qui se termine en appel devant le Parlement de Rouen, le 30 juin 1637. L'arrêt de cette cour souveraine, dont le

---

1. Normandie Univ, UNICAEN, CNRS, CRAHAM, 14000 Caen, France

2. Paléographie/ Normandie Univ, UNICAEN, MRSH, 14000 Caen, France / Normandie Univ, UNIVROUEN, GRHIS, 76000 Rouen, France

3. Normandie Univ, UNICAEN, MRSH, CNRS, 14000 Caen, France

4. On la rencontre par exemple lors du départ des premiers colons pour la Guadeloupe : parmi les 500 engagés qui partirent de Dieppe en 1635, 400 hommes prirent place dans le navire du capitaine Fel, et 100 dans la « barque » de David Michel. DU TERTRE Jean Baptiste, *Histoire générale des isles de S. Christophe, de la Guadeloupe, de la Martinique et autres dans l'Amérique*, Paris, Jacques Langlois, 1654, p. 33.

texte est publié ici en annexe, confirme le jugement prononcé le 9 avril 1637 à l'encontre de Delamare qui est condamné aux dépens.

L'affaire pourrait n'être qu'anecdotique si elle n'intervenait pas dans un contexte très particulier : celui des débuts de la « Compagnie des marchands de Dieppe et de Rouen » ou « Compagnie Rozée » qui dispose, à partir de 1634, du monopole commercial en Guinée. Se superpose le contexte des premiers mois de la colonisation de la Guadeloupe, sur laquelle on ne dispose que de très peu de sources en dehors du récit de l'abbé du Tertre et des délibérations de la Compagnie des îles de l'Amérique<sup>5</sup>.

## 1 – L'ORGANISATION DU VOYAGE DE JACQUES GOUBERT

La date du départ de Dieppe n'est pas précisée mais on peut la situer vers le début de 1635, la plupart des expéditions à cette époque démarrant avant le début du printemps. Le texte contient peu d'éléments sur le lieu et les circonstances du naufrage, puisqu'il indique seulement « que pendant ledit voyage et audit lieu de Cap de Vert, ledit navire ayant esté perdu et periclité à la radde », terme qui désigne probablement les environs de Gorée dont le nom néerlandais Goede Reede signifie « la bonne rade ».

De Jacques Goubert on sait qu'il est « capitaine de navire de la dite ville de Dieppe, ayant fait equipage pour faire voyage au Cap de Vert ». C'est alors un capitaine expérimenté : en 1627 il conduit *La Bonne Attente* qui est capturée avec quatre autres vaisseaux « en coste et radde du Sénégal et Cap de Vert païs d'Afrique » par des pirates hollandais<sup>6</sup>. L'année suivante, il dirige un ancien navire charbonnier pris aux Anglais, transformé pour servir aux expéditions africaines. Renommé *Le Cap Verdien*, le navire « fit depuis au Cap de Vert, plusieurs bons voyages »<sup>7</sup>. L'un de ses parents, Alonce Goubert, assisté de son fils Salomon, était capitaine du *Saint-Alexis* parti en janvier 1638 pour Madagascar<sup>8</sup>. Ce prénom rare (Alonce) suggère une autre parenté avec le groupe de marchands d'origine espagnole installé à Rouen depuis le début du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>9</sup>.

---

5. ROULET Eric, *La Compagnie des îles de l'Amérique 1635-1651. Une entreprise coloniale au XVII<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2017.

6. LE BER Joseph, « Les Dieppois au Sénégal 1638-1938 », *La Vigie de Dieppe*, 1er juillet 1938, p. 3.

7. *Les antiquitez et chroniques de la ville de Dieppe par David Asseline [1682]*, édité par HARDY Michel, GUERILLON A. et SAUVAGE E., tome 2, Dieppe, Marais, 1874, p. 237. Le manuscrit original d'Asseline, conservé à la médiathèque de Dieppe (ms 1), a été numérisé et mis en ligne à cette adresse : <https://patrimoine.dieppe.fr/idurl/1/15218>

8. « Relation du voyage que François Cauche de Rouen a fait à Madagascar, isles adjacentes, et coste d'Afrique, recueilly par le sieur Morisot », dans *Relations veritables et curieuses de l'isle de Madagascar et du Brésil avec l'histoire de la dernière guerre faite au Brésil, entre les Portugais et les Hollandois*, Paris, Augustin Courbé, 1651, p. 1-115.

9. Sur la communauté espagnole à Rouen DEMEULENAERE-DOUYÈRE Christine, « Les Espagnols dans la société rouennaise au XVI<sup>e</sup> siècle », *Études Normandes*, 3, 1981, p. 65-82 ; DEMEULENAERE-DOUYÈRE Christine, « Le commerce espagnol à Rouen au XVI<sup>e</sup> siècle », *Études Normandes*, n° 2, 1981, p. 43-54 ; BOTTIN Jacques et HOOK Jochen, « Structures et formes d'organisation du commerce à Rouen au début du XVII<sup>e</sup> siècle : le cas de Michel van Damme », dans F. CROUZET (dir.), *Le négoce international, XIII<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1989, p. 59-93 ; G. BRUNELLE, *The New World Merchants of Rouen, 1559-1630, Sixteenth Century Essays and Studies*, vol. XXI, Kirckville, 1990, p. 9-29 ; GAUTIER Bertrand, « Les négociants étrangers à Rouen à l'époque de Richelieu et de Mazarin », *Annales de Normandie*, 55, 2005, 3, p. 247-266.

Nicollas de La Vieville et Pierre Le Roux se désignent l'un et l'autre comme simples marins bien qu'ils apparaissent dans l'arrêt du Parlement comme les chefs de l'expédition une fois qu'elle est privée de son capitaine. La cargaison n'est pas décrite, mais le texte rapporte que les marins « sauverent partie des marchandises de cuir estantz dans ledit navire (...) lesquelz ilz mirent à terre où ledit Goubert demeura avec cinq hommes, seullement, dudit equipage, en attendant l'occasion de faire apporter en ce pays lesdites marchandises dans un aultre navire ». Les cuirs étaient, avec la gomme, la principale marchandise que les marins de Normandie allaient alors chercher en Sénégal<sup>10</sup>.

Lorsque Nicolas de La Vieville et Pierre Le Roux arrivent à la Guadeloupe, Charles de L'Olive leur achète trois quarts d'eau-de-vie et un quart de vinaigre pour la somme de 67 livres. Ces quarts correspondent à des quarts de muids et donc à des « ponchons », tonneaux de l'ordre de 200 litres environ. La présence d'une importante quantité d'eau-de-vie dans un si petit navire peut étonner d'autant qu'il s'agit là de l'une des plus anciennes mentions pour la Normandie. Cette eau-de-vie, vraisemblablement de cidre, servait à la consommation des marins mais aussi de marchandise pour des clients africains. Le navire d'Emery de Caen qui emmenait le capucin Alexis de Saint-Lô la même année au Sénégal en transportait aussi et le missionnaire témoigne de ce que cette eau-de-vie était très appréciée des Africains<sup>11</sup>. Embarqué à Dieppe en 1638, Claude Jannequin signale également la présence d'alcool à bord du navire puisque « le feu [prit] dans nostre navire par l'ivrognerie de quelques soldats bruslant de l'eau de vie »<sup>12</sup>.

L'histoire de la production et de la commercialisation de l'eau de vie de cidre, pourtant si emblématique de l'identité de la Normandie, est encore mal connue. Ces témoignages montrent que l'on en emportait de façon courante dans les navires à destination de l'Afrique, dans les années 1630<sup>13</sup>. La chronologie semble être la même que celles des alcools fabriqués sur les côtes atlantiques : autour de La Rochelle, les registres notariés mentionnent quelques expéditions d'eau-de-vie en provenance d'Aunis et de Saintonge dès la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>14</sup> mais il ne s'agit qu'encore d'une activité limitée réalisée dans les ports ou à leur proximité. Avant 1620, on trouve des milliers de mentions de vente et de transport de vin mais très peu de mentions d'eau-de-vie et en très faible volume. Puis les Hollandais suscitent la

---

10. BOULÈGUE Jean, *Les royaumes wolof dans l'espace sénégalais (XIIIe-XVIIIe siècle)*, Paris, Karthala, 2013, p. 199-203.

11. Il vit même, lors de funérailles d'une vieille femme, un marabout déposer quatre bouteilles d'eau de vie dans la fosse sépulcrale. Alexis de S. Lô, *Relation du voyage du Cap-Verd*, Paris, Chez François Targa, 1637, p. 57, 74. Autres mentions p. 110, 130.

12. JANNEQUIN Claude, *Voyage de Lybie au royaume de Senega, le long du Niger*, Paris, Rouillard, 1643, p. 26.

13. La plus ancienne mention connue figure dans le journal de Gilles de Gouberville qui, en 1554 utilise déjà une « chaudière » de cuivre pour produire de l'eau de vie Gouberville

14. BRUMONT Francis, « Aux origines de la production des eaux-de-vie d'Armagnac », *L'univers du Vin. Hommes, paysages et territoire*. Actes du colloque de Bordeaux (4-5 octobre 2012), BODINIER Bernard, LACHAUD Stéphanie et MARACHE Corinne (éd.), Caen, Bibliothèque d'Histoire Rurale n° 13, 2015, p. 325-338 ; BRUMONT Francis, « Les eaux-de-vie d'Armagnac, des origines à la Révolution », *Bulletin de la Société Archéologique du Gers*, 2011, p. 206-234.

production d'eau-de-vie à Nantes, un peu avant 1600, et à La Rochelle, pour remplacer, dans leurs échanges commerciaux, les vins qui se gardent mal. En 1604, un marchand nantais obtient pour dix ans le monopole de l'exportation des eaux-de-vie pour tout l'ouest de la France, en dehors de la Normandie, sans doute par ce que le commerce de ce produit y est déjà organisé. À Rouen, le statut des vinaigriers et faiseurs d'eau-de-vie est enregistré au parlement de Rouen dès 1606. Les distillateurs de Caen obtiennent leur statut en 1636, ceux d'Alençon en 1637<sup>15</sup>. Déjà, en 1633, les 4 muids d'eau-de-vie sont imposés à 6 livres pour les fermes de l'Hôtel-de-ville de Rouen ce qui provoque une forte réaction de la part du premier échevin<sup>16</sup>. Dans les années qui suivent, la fiscalité sur l'eau-de-vie ne cesse de s'alourdir ce qui témoigne vraisemblablement d'un développement de son commerce.

## 2 – UN VOYAGE EN AFRIQUE À L'ÉPOQUE DE LA PREMIÈRE COMPAGNIE DU SÉNÉGAL

Les travaux d'Aboulaye Ly<sup>17</sup> ont bien mis en lumière les échanges commerciaux entre les ports français et la Sénégambie dans le dernier quart du XVII<sup>e</sup> siècle, mais la nature et l'importance de ces échanges sont beaucoup moins connus pour la première moitié du siècle. Jusque vers 1600/1605, quatre à cinq navires partent chaque année pour le Cap-Vert, auxquels il faudrait ajouter les départs réalisés depuis Honfleur et Dieppe dont le nombre est impossible à évaluer en raison de la disparition des archives. Après 1605, on relève encore un départ de Honfleur en 1606 puis un autre en 1607 pour la Sierra Leone et le Pérou<sup>18</sup>. La même année, lors de la réunion des États d'octobre 1607, les députés de Normandie supplient le roi de réduire la fiscalité portant sur le commerce maritime en Normandie, responsable selon eux de la ruine du commerce avec les côtes de l'Afrique :

« Supplient sadite majesté lesdits Estats vouloir revocquer l'impôt de soixante sols pour tonneau de marchandises venans par mer en ceste province de Normandie (...) et en outre vouloir moderer les autres impôts mis sur le commerce que l'on reconnoist appertement se perdre et cesser, spécialement les traictes qui se faisoient par tous les ports de cette Province en Gynée, Cap de vert, Castel de Myne, et autres lieux de la coste d'Affrique,

---

15. DUVAL Louis, *Essai historique sur le cidre et le poiré*, Paris, O. Douin, 1898, p. 191.

16. Arch. dép. Seine-Maritime, 3 E 1/ ANC / A 25, délibération du 7 mars 1633.

17. LY Abdoulaye, *La Compagnie du Sénégal*, Paris/Dakar, Ifan/Karthala, 1993 (réédition de l'ouvrage de 1958). LE BER Joseph, « Un tricentenaire à célébrer », *La Vigie de Dieppe*, 24 juin 1938, J. LE BER, « Les dieppois au Sénégal. 1638-1938 », *La Vigie de Dieppe*, 1er juillet 1938. Voir également FRANCONVILLE Tristan, « Le commerce dieppois au Sénégal (1626-1679) », *Journées d'études des doctorants « Territoires, frontières, mobilités »*, 23 février 2016, texte mis en ligne sur le site du GRHIS, université de Rouen.

<http://grhis.univ-rouen.fr/grhis/wp-content/uploads/2016/09/Le-commerce-dieppois-au-S%C3%A9n%C3%A9gal-et-en-Guin%C3%A9-1626-1679.pdf>

18. BRÉARD Charles et Paul, *Documents relatifs à la marine normande et à ses armements aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles pour le Canada, l'Afrique, le Brésil et les Indes*, Rouen, Lestringant, 1889, p. 168-169.

aujourd'hui transférées aux Anglois, Hollandois, et Zelandois à raison desdits imposts ».<sup>19</sup>

Comme le roi refuse de répondre favorablement à cette supplique, les États demandent le 10 septembre 1624 « la revocation de l'écu pour tonneau de la marchandise qui entre par mer en ceste province, parce que cet impost est au prejudice du service du roi, donnant aux estrangers les traites qui se faisoient cy-devant par les ports de ceste province en divers lieux de la coste d'Afrique »<sup>20</sup>.

À partir de 1607, les expéditions vers l'Afrique depuis les ports de Normandie s'espacent, même si on relève encore deux départs en 1611 depuis Honfleur<sup>21</sup>. Les ambitions normandes en Afrique et dans l'Océan indien ne disparaissent cependant pas complètement puisque, après avoir tenté de créer un établissement en Gambie en 1612, le rouennais Augustin de Beaulieu s'embarque en 1619 avec deux navires pour Sumatra<sup>22</sup>. Dans les années 1620, les expéditions vers la Côte de l'Or et le « Castel de Myne » semblent avoir totalement cessé mais les marchands normands, encouragés par Richelieu, tentent de redynamiser celles conduites vers la Sénégalie. Fondée en 1626, la « Compagnie des marchands de Dieppe et de Rouen », ou « Compagnie Rozée » obtient en 1633 de Richelieu le monopole du commerce du Sénégal et de la Gambie pour une période de dix ans, privilège étendu le 14 janvier 1634 à la côte de Guinée<sup>23</sup>. La même année, Jacques Bulteau (l'un des 24 membres du conseil des échevins de la ville également membre de la Compagnie) défend devant le conseil de la ville le principe des compagnies privilégiées :

« Suivant lui, il estoit vrai, pour la traite du Sénégal, Cap de Vert et Gambye que, s'il n'y avoit quelques particuliers qui s'intéressassent pour la maintenir, on donnerait lieu aux Hollandois d'en chasser immédiatement les Français, à quoi ils travailloient de tout leur pouvoir ; que ceux qui y avoient traité depuis quelque temps sçavoient les pertes qu'ils y avoient faites, causées par les pratiques desdits Hollandois : que leur société, entre autres, y avoit fait d'excessives pertes ; que pour ce subject, Mgr le Cardinal, tant pour les récompenser aucunement, que pour les obliger à maintenir le

---

19. BEAUREPAIRE Charles de, *Cahiers des Etats de Normandie sous le règne de Henri IV. Documents relatifs à ces assemblées, tome II (1602-1609)*, Rouen, Société de l'Histoire de Normandie, 1882, XI., p. 122. Cette taxe de 60 sous par tonneau de marchandises venant d'Espagne, du Portugal « et d'autres pays, terres et seigneuries de l'obéissance du roi d'Espagne, comme des pays de l'archiduc de Flandre » avait été imposée par lettre patentes du 6 novembre 1603. BEAUREPAIRE Charles de, *Cahiers des Etats de Normandie sous le règne de Henri IV...*, op. cit., p. 252.

20. BEAUREPAIRE Charles de, *Cahiers des États de Normandie sous les règnes de Louis XIII et de Louis XIV. Documents relatifs à ces assemblées, tome II (1620-1631)*, Rouen, Société de l'Histoire de Normandie, 1877, p. 281.

21. BRÉARD Charles et Paul, *Documents relatifs à la marine normande et à ses armements aux XVIe et XVIIe siècles pour le Canada, l'Afrique, le Brésil et les Indes*, Rouen, Lestringant, 1889, p. 170-171.

22. Augustin de BEAULIEU, *Mémoire d'un voyage aux Indes orientales 1619-1622. Un marchand normand à Sumatra*. Introduction, notes et bibliographie de Denys Lombard, Paris, Ecole française d'Extrême-Orient et Maisonneuve et Larose, 1996.

23. GOSSELIN Edouard, *Documents authentiques et inédits pour servir l'histoire de la marine normande et du commerce rouennais pendant les XVIe et XVIIe siècles*, Rouen, 1876, p. 105. Ly Abdoulaye, *La compagnie du Sénégal, Nouvelle édition revue et augmentée*, Paris Karthala, 1993, p. 67.

commerce, leur avoit accordé lesdites lettres. Dit encores que ceux qui avoient fait ladite traite savoient que, si plusieurs l'entrepennoient en mesme temps, ils se ruineroient les uns aux autres, parce que costes de Sénégal, du Cap de Vert et Gambye n'estoient capables d'entretenir plus de trois ou quatre vaisseaux françois ; que pour la traite de Guynée, bien qu'elle leur eût aussi esté accordée, néanmoins, parce qu'ils n'y avoient fait de pareilles pertes, et que la traite y pouvoit estre plus grande, ils recevoient volontiers ceux qui voudroient entrer en société de ladite traite »<sup>24</sup>.

Face à l'expansion hollandaise, les places portugaises tombent les unes après les autres : Arguin en 1633, puis Saint-Georges de la Mine en 1637<sup>25</sup>. Un article de la *Gazette* de Renaudot du 23 mai 1633 se réjouit de la prise d'Arguin et évoque les profits considérables à venir pour les marchands hollandais<sup>26</sup>. Le récit du capucin normand Alexis de Saint-Lô, parti de Dieppe en octobre 1634 sur un navire de la compagnie, révèle une présence française encore limitée, même si on y envisage dès lors une installation permanente<sup>27</sup>.

Les expéditions repérées à partir de la Normandie vers le Sénégal et le Cap-Vert se maintiennent durant les années 1630-1640 en nombre très limité, et concernent presque toujours moins de deux navires par an au départ de Dieppe et du Havre, sauf en 1634 (4 navires) et 1635 (7 navires). Même si tous les navires n'ont probablement pas été recensés, cette augmentation fait suite à l'obtention par la Compagnie Rozée du monopole du trafic avec la Guinée. C'est d'ailleurs en 1635 que l'on rencontre, pour la seule fois de la décennie, trois départs pour la Sierra Leone<sup>28</sup>.

### 3 – UN VOYAGE À LA GUADELOUPE AU TEMPS DE LA FONDATION DE LA COLONIE

Après le naufrage, 33 hommes d'équipage prennent place dans la barque de 12 tonneaux « pour passer en quelques aultres isles du Pérou et trouver le moyen de faire leur retour en ladite ville de Dieppe ». La durée de la traversée n'est pas précisée.

« passant dans ladite barque devant l'île de la Guadeloupe [...] ilz furent appelez par le lieutenant dudit sieur d'Olivés qui les supplia d'envoyer quelques uns de leurs hommes et de mouiller l'ancre ce qu'ilz firent, et

---

24. Registre de délibérations municipales de Rouen, registre A. 26, délibération du 11 mars 1634, p. 310. Texte publié par BEAUREPAIRE Charles de, « Accord conclu entre le gouverneur de Saint-Georges-de-la-Mine et les marchands français, en 1582 », *Bulletin de la société de l'Histoire de Normandie*, tome V, 1890, p. 270 et repris (après modernisation) dans CULTRU Propser, *Les origines de l'Afrique occidentale : histoire du XVI<sup>e</sup> siècle à 1870*, Paris, Larose, 1910, p. 38 et dans LY Abdoulaye, *La Compagnie du Sénégal...*, op. cit., p 69 (d'après Cultru 1910).

25. RIBEIRO DA SILVA Filipa, « African islands and the formation of the Dutch Atlantic economy: Arguin, Gorée, Cape Verde and São Tomé, 1590–1670 », *The International Journal of Maritime History*, 2014, p. 1–19.

26. *Recueil des gazettes nouvelles et relations de toute l'année 1633. Dédié au roy par Theophraste Renaudot*, Paris, 1634, p. 232

27. Alexis de S. Lo, *Relation du voyage du Cap-Vert*, Paris, Chez François Targa, 1637.

28. BARREY Philippe, *Les origines de la colonisation française aux Antilles. La compagnie des îles occidentales*, Le Havre, Micaux, 1918, p. 217.



estantz dessendus a terre trouverent la plus grande partie des habitans de ladite isle morts, et les autres mallades de necessité et de misere. ».

La petite colonie constituée par « Delamare et autres associez quy y ont envoyé quelques colons pour l'abiter soubz la direction et conduite du sieur d'Olives, gouverneur de ladite isle », partie de Dieppe le 24 mai 1635<sup>29</sup> est alors en grande difficulté. L'arrêt du Parlement apporte d'abord de nouveaux éléments sur le projet de colonisation de la Guadeloupe : peu après la création de la Compagnie des Îles de l'Amérique par Richelieu, le 14 février 1635<sup>30</sup>, un accord est passé entre L'Olive, Duplessis et plusieurs marchands de Dieppe. Éric Roulet rappelait encore récemment que nous n'avions aucune trace de ce contrat<sup>31</sup>, or c'est bien à ce contrat perdu, passé le 6 mars 1635 devant les tabellions de Dieppe, que l'arrêt du Parlement fait allusion. Dès le lendemain, le 7 mars, la compagnie nomme un receveur à Dieppe<sup>32</sup>.

Ce contrat est produit « pour monstrier la quallité et le pouvoir dudit de l'Olive », car il « porte la procuracy generale et le pouvoir donné audit sieur de l'Olive de vendre ladite habitation de la Gardelouppe et disposer de tout ce qui en despend, comme il advisera bien estre ». L'arrêt indique encore que, par ce contrat, « il a esté convenu que ledit Delamare recepveroit en ladite ville de Dieppe la part qui reviendroit audit sieur de l'Olive des marchandises qui seroient envoyez de ladite isle de la Gardelouppe. Lesquelles ledit Delamare vendroit comme il adviseroit bien estre pour en payer les deniers audit sieur de l'Olive ou aultres, selon l'ordre qu'il en envoyroit ».

« Et, comme lesditz inthimez ont fait veoir le contraire de telles alleguations, assçavoir que ledit Delamare et aultres associez ont donné tout pouvoir et procuracy audit sieur d'Olives de vendre partie de ladite habitation et disposer generalement de tout ce qui despend de ladite isle de la Gardelouppe, ainsy qu'il advisera bien estre par contract passé devant les tabellions de Dieppe, le vi<sup>e</sup> jour de mars MVI<sup>e</sup> XXXV. Par lequel contract, il a esté mesmes convenu entre lesditz sieurs Delamare et de l'Olives que luy Delamare et les surnommez Faulcon et de La Heuze vendroient en ladite ville de Dieppe les marchandises qui luy seroient envoyez par ledit sieur de l'Olives, à telles personnes et à meilleur prix et condition qu'ilz pourroient pour du provenu en rendre bon et fidel compte et les payer audit sieur de l'Olive ou à ceux à quy il ordonneroit en ladite ville de Dieppe. »

Le texte de l'arrêt laisse entendre que Mathieu Delamare, riche marchand dieppois<sup>33</sup>, est le représentant des marchands de sa ville.

---

29. CAMUS Michel, « Au début des Français à la Guadeloupe. Lettre du P. Pélican au P. carré (18 août 1635) », *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, 52, 2e trimestre 1982, p. 11.

30. ROULET Éric, *La Compagnie des îles de l'Amérique 1635-1651. Une entreprise coloniale au XVII<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2017, p. 89.

31. ROULET Éric, *La Compagnie des îles de l'Amérique 1635-1651. Une entreprise coloniale au XVII<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2017, p. 92.

32. ROULET Éric, *La Compagnie des îles de l'Amérique 1635-1651. Une entreprise coloniale au XVII<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2017, p. 94 et 643.

33. Sur ce personnage : LE BER Joseph, « La Guadeloupe colonie dieppoise. Les marchands de Dieppe », *La Vigie de Dieppe*, 15 juin 1936. Eric Roulet lui donne le prénom de Mathurin, mais toutes les sources normandes s'accordent sur le fait qu'il est appelé Mathieu. ROULET Éric, *La Compagnie des îles de l'Amérique 1635-1651. Une entreprise coloniale au XVII<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2017, p. 94.



S'appuyant sur le contrat du 6 mars, il donne les noms de plusieurs associés : « Faulcon » (Salomon Faulcon), Jacques Simon sieur de la Heuze, avocat au Parlement de Rouen et frère de Salomon<sup>34</sup>, de « Jacques Faulcon, le jeune » et de « Jacques Meel, le jeune », issu d'une d'une famille de marchands protestants les plus en vue de Dieppe<sup>35</sup>. Tous signent, le 18 avril 1635, un nouveau traité avec la Compagnie des îles d'Amérique<sup>36</sup>.

L'expédition partie le 20 mai 1635 de Dieppe comptait 500 hommes engagés pour trois ans, 400 hommes dans le navire du capitaine Fel, et environ 100 dans la barque de David Michel, sous la conduite d'un nommé la Ramée<sup>37</sup>. Après la mort de Duplessis, le 4 décembre 1635, le sieur de L'Olive devient le seul maître de l'île. Cherchant à s'emparer des vivres et des femmes Caraïbes, la guerre éclate avec les Amérindiens en janvier, et elle dure encore en juin lorsque le petit navire dieppois accoste à la Guadeloupe.

L'île fait alors l'effet d'un véritable repoussoir pour les Français, le père du Tertre en témoigne : « L'isle de Guadeloupe estoit tellement décriée en Europe que pas un navire n'y vouloit aller, ny mesme mouiller l'ancre estant aux isles »<sup>38</sup>. On comprend que les marins n'aient pas cherché à y rester mais choisirent de tenter leur chance à Saint-Christophe où ils espéraient trouver un navire susceptible de les ramener en Normandie « attendu que ladite isle est plus frequentée et habitee de plus vieil temps ». De Saint-Christophe, ils embarquent à bord d'un navire du Havre conduit par un certain « Lacaille ». Il s'agit probablement de *L'Espérance*, une barque de 40 à 50 tonneaux dont le capitaine, Mathieu La Caille, était parti en mai 1636 du Havre pour « Saint-Christophe et autres îles » pour y transporter des engagés comme il l'avait fait déjà l'année précédente<sup>39</sup>. Mathieu La Caille est un habitué des voyages entre le Havre et Saint-Christophe : le 12 mars 1635, avec Marin Goudes, lui aussi demeurant au Havre, il passe contrat avec Pierre le Carbonnier, maître de la barque *Le Don de Dieu Florissant*, pour préparer un voyage à Saint-Christophe où Pierre le Carbonnier s'engage à rester deux mois<sup>40</sup>. Le 9 mai 1635, Mathieu la Caille s'engage devant le tabellion du Havre à transporter sur l'île de Saint-Christophe plusieurs dizaines d'engagés à bord d'une barque de 40 tonneaux dont est maître et conducteur Pierre Le Carbonnier<sup>41</sup>. Le navire n'était pas encore parti le 11 mai, lorsque le capitaine et l'équipage reconnaissent que les avitailleurs du *Don de Dieu*

---

34. Joseph Le Ber a consacré une courte notice à ce personnage. LE BER Joseph, « La Guadeloupe colonie dieppoise. Les marchands de Dieppe », *La Vigie de Dieppe*, 1er mai 1936.

35. LE BER Joseph, « La Guadeloupe colonie dieppoise. Les marchands de Dieppe », *La Vigie de Dieppe*, 1er mai 1931.

36. ROULET Eric, *La Compagnie des îles de l'Amérique 1635-1651. Une entreprise coloniale au XVIIe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2017, p. 96.

37. DU TERTRE Jean Baptiste, *Histoire générale des isles...*, op. cit., p. 33-36.

38. DU TERTRE Jean Baptiste, *Histoire générale des isles...*, op. cit., p. 49.

39. BARREY Philippe, *Les origines de la colonisation française aux Antilles. La compagnie des îles occidentales*, Le Havre, Micaux, 1918, p. 217.

40. ANTHIAUME Albert-Marie, *Cartes marines, constructions navales, voyages de découverte chez les Normands, 1500-1650*, Paris, Ernest Dumont, 1918, Vol. II, p. 145.

41. *Ibid*, p. 549.

*Florissant* avaient fourni la totalité des victuailles et marchandises prévues par contrat<sup>42</sup>.

Les naufragés du Cap-Vert arrivent à Dieppe en septembre 1636, présentent le billet de Charles Liénard de L'Olive à Mathieu Delamare qui refuse les payer. Le Roux et de la Vieville engagent la procédure pour se faire régler.

## CONCLUSION

Le premier intérêt de cet arrêt du Parlement est de lever un coin d'ombre sur les premiers temps de la colonisation de la Guadeloupe, sur les difficultés des premiers mois lorsque les premiers colons furent décimés par la faim et la maladie, mais aussi sur les relations difficiles entre les marchands dieppois et la compagnie des îles de l'Amérique : si Delamare refuse de régler le billet que L'Olive a fourni à Le Roux et de la Vieville, c'est parce que leurs relations se sont dégradées depuis un moment déjà<sup>43</sup>.

L'arrêt apporte également des éclairages sur les activités du port de Dieppe dont les registres notariés de la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle ont totalement disparu<sup>44</sup>. Le texte témoigne de l'aisance acquise par les marins normands en Atlantique, capables de traverser l'Atlantique à bord d'un navire minuscule quand cette voie est jugée plus rapide ou plus sûre pour gagner les ports normands. La traversée dut cependant être particulièrement inconfortable puisqu'un devis de construction de 1603 pour une barque de même tonnage indique qu'il s'agit d'une embarcation certes entièrement pontée mais de dimensions très modestes : une longueur de 10 à 11 m de long de l'étrave à l'étambot pour une longueur de quille de 8 à 9 m ; une largeur d'un peu plus 3 m et une hauteur de cale qui ne dépasse guère 1,50 m<sup>45</sup>. Il est vrai que ces routes sont pratiquées depuis des décennies, d'abord vers le Cap-Vert, la Guinée et le Brésil<sup>46</sup> puis vers le « Pérou » et les Antilles à partir du milieu du XVI<sup>e</sup> siècle. Les années 1630 marquent un tournant lorsque les marchands normands se détournent de l'Afrique pour développer leurs activités en Amérique,

---

42. ANTHIAUME Albert-Marie, *Cartes marines, constructions navales, voyages de découverte chez les Normands, 1500-1650*, Paris, Ernest Dumont, 1918, Vol. II, p. 145.

43. ROULET Éric, *La Compagnie des îles de l'Amérique 1635-1651. Une entreprise coloniale au XVII<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2017, p. 97-98.

44. CAHINGT Henri, « Les registres du tabellionage de Dieppe et les Antilles », *Revue historique des Antilles*, n° 5, janvier-mars 1930, p. 1-10.

45. Arch. dép. Calvados, 8 E 6515, 23 juin 1603, f. 147r. – f. 148r.

46. MANEUVRIER Christophe, « De Honfleur au Cap-Vert. Retour sur le voyage de Georges Bissipat dit « le Grec » de 1483 », *Annales de Normandie*, 2018/1 (68<sup>e</sup> année), p. 45-54. DOI : 10.3917/annor.681.0045. URL : <https://www.cairn.info/revue-annales-de-normandie-2018-1-page-45.htm> ; COLACE Marie-Pascale, MANEUVRIER Christophe, « L'éléphant africain offert à Henri IV par des marins de Dieppe (1591) », *Annales de Normandie*, 2018/2 (68<sup>e</sup> année), p. 61-76. DOI : 10.3917/annor.682.0061. URL : <https://www.cairn.info/revue-annales-de-normandie-2018-2-page-61.htm> ; MANEUVRIER Christophe, DAEFFLER Michel, BRETTHAUER Isabelle, « Les importations de bois de Brésil en Normandie dans la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle », *Revista Portuguesa de História*, v. 49 (2018), p. 189-213, 2019. <https://impactum-journals.uc.pt/rph/article/view/6136>.

d'abord à Saint-Christophe et en Guyane<sup>47</sup>, puis à la Guadeloupe<sup>48</sup>. Parmi les raisons de ce glissement de l'Afrique à l'Amérique, certaines sont propres à l'économie et à la démographie normande très touchée par les pestes de 1619, 1622, et 1628<sup>49</sup>. D'autres ont trait au contexte international marqué par l'entrée en guerre de la France contre l'Espagne, en mai 1635, qui rend les voyages vers l'Afrique plus dangereux.

Il suggère surtout que le commerce africain et américain, rarement étudiés en parallèle, doivent être pensés ensemble puisque les équipages sont les mêmes qui naviguent au large du Cap-Vert et dans les Antilles. Mais surtout, marchands et financiers investissent à la fois dans le commerce africain et américain. C'est le cas par exemple de Jean Rozée, consul puis prier de la communauté des marchands de Rouen<sup>50</sup>, à l'origine dès 1624 de la compagnie normande (ou « compagnie Rozée »)<sup>51</sup>. En 1633, il obtient de Richelieu le monopole du commerce du Sénégal et de la Gambie pour dix ans, mais il est aussi à l'origine de la Compagnie du Cap du Nord qui a le privilège commercial en Guyane tout en étant l'un des hommes clés de la compagnie chargée des embarquements vers le Canada et l'un des principaux investisseurs à la Guadeloupe<sup>52</sup>.

---

47. MANEVRIER Christophe et VAN DEN BEL Martijn, « La colonie normande de la Sinnamary en Guyane (1626-1636) », *Bulletin d'histoire de la société de la Guadeloupe*, Numéro 180, mai-Août 2018, p. 37-58.

48. RÉGENT Frédéric, *Les maîtres de la Guadeloupe propriétaires d'esclaves (1635-1848)*, Talandier, Paris, 2019.

49. BARDET Jean-Pierre, *Rouen aux XVIIe et XVIIIe siècles. Les mutations d'un espace social*, Paris, 1983, t. II, p. 33. Sur l'épidémie de 1633 : ROBILLARD de BEAUREPAIRE Charles de (ed.), *Cahiers des États de Normandie sous les règnes de Louis XIII et Louis XIV*, Rouen, 1877, p. 55

50. FAUCON G., « Nomination par la communauté des marchands de Rouen d'un prier et de deux consuls (1634) », *Bulletin de la société de l'histoire de Normandie*, tome X, année 1905-1909, p. 187. Ce texte a été publié d'après un registre de délibérations de la juridiction des prieurs et consuls détruit en 1944.

51. Sur Jean Rozée : ETIENNE Baptiste, *Rouen en 1650 : carrefour des conflits*, volume 3, Thèse de doctorat, Normandie Université, 2018, p. 582.

52. ROULET Eric, *La Compagnie des îles de l'Amérique 1635-1651. Une entreprise coloniale au XVIIe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2017, p. 614.

## ANNEXE

*Arrêt du Parlement de Rouen du 20 juin 1637 qui confirme en appel le jugement de l'amirauté du 15 janvier 1637 obligeant Mathieu Delamare à payer à Nicolas de la Vieville et Pierre Le Roux la somme de 67 livres pour une vente d'eau-de-vie et de vinaigre qu'ils avaient faite à L'Olive le 2 juillet 1636 pour « reconforter et substenter lesditz habitantz mallades » lorsqu'ils touchèrent l'île de la Guadeloupe après avoir fait naufrage en Afrique et avoir traversé l'Atlantique sur leur barque de 12 tonneaux.*

Archives départementales de la Seine-Maritime, 204BP/4 (non paginé).  
Principes d'édition :

Les termes barrés dans le manuscrit sont restitués de la même manière  
Les ajouts figurant en interligne sont indiqués soulignés.

Inventaire des pieces, lettres et escriptures, dont s'aydent et font clausion au greffe de l'admirauté, au siege general de la Table de Marbre du pallais, suivant l'acte d'appointé au conseil du vingtiesme jour du present mois et an, Nicollas de La Vieville & Pierre Le Roux, appelez et anticippantz contre Mathieu Delamare, marchand bourgeois de la ville de Dieppe, appellant de sentence donnée par le maistre particulier de l'admirauté audit lieu, le 15<sup>e</sup> jour de janvier 1637.

Pour faire dire et juger, soubz le bon plaisir du siege, que par ladite sentence il a esté bien jugé, en tant qu'est l'intherestz desditz Le Roux & de La Vieville, et qu'elle doibt estre confirmée, avec intherestz, de l'indue vexation et despens de la cause d'appel.

À ceste fin, supplient lesditz inthimez le siege remarquer pour le fait, qu'il y a viron deux ans que Jacques Goubert, cappitaine de navire de ladite ville de Dieppe, ayant fait equipage pour faire voiage au Cap de Vert, lesditz inthimez s'allouerent avec luy pour faire ledit voiage en qualité de simples mathelotz.

Que pendant ledit voiage et audit lieu de Cap de Vert, ledit navire ayant esté perdu et periclité à la radde, ledit Goubert et hommes dudit equipage sauverent partie des marchandises de cuir estantz dans ledit navire, lesquelz ilz mirent à terre où ledit Goubert demeura avec cinq hommes, seullement, dudit equipage, en attendant l'occasion de faire apporter en ce pays lesdites marchandises dans un aultre navire.

Cependant, ledit Goubert ayant baillé ausditz inthimez la barque de son navire, du port, de<sup>53</sup> viron, de douze tonneaux, ilz se mirent dedans avec encor trente trois hommes dudit equipage et quelques (peu de)<sup>54</sup> munitions et vivres pour passer en quelques aultres isles du Perou et trouver le moyen de faire leur retour en ladite ville de Dieppe.

En suite de quoy, passant dans ladite barque devant l'île de la Garde-loupe<sup>55</sup>, dont la traicte apartient audit Delamare et aultres associez quy y ont envoyé quelques colonies pour l'abiter, soubz la direction et conduite du sieur d'Olives, gouverneur de ladite isle. Ilz furent appelez par le lieutenant dudit sieur d'Olives qui les supplia d'envoyer quelques

53. L'article est rayé dans le document.

54. Mention en interligne.

55. *Sic* pour Guadeloupe.

uns de leurs hommes et de mouiller l'ancre. Ce qu'ilz firent et, estantz despend<sup>56</sup> descendus à terre, trouverent la plus grande partie des habitantz de ladite isle morts et les aultres mallades de necessité et de misere.

Et comme lesditz La Vieville et Le Roux avoient chargé dans ladite barque quelque nombre d'eau de vie et de vinaigre, ilz furent suppliez par ledit sieur d'Olives de luy en vendre pour reconforter et substenter lesditz habitantz mallades, ce qui luy accorderent, quoy qu'à payne ilz en eussent leur provision et convindrent<sup>57</sup> de marché avec ledit sieur d'Olives de trois quardz d'eau de vie et un quard de vinaigre par la somme de soixante et sept livres, dont ledit sieur d'Olives, en sadite qualité de gouverneur de ladite isle de la Gardeloupe, leur en bailla une rescription, à prendre sur ledit sieur Delamare, appellant en dabte du 2<sup>e</sup> juillet 1636.

Après la vendue et livraison faicte par lesditz inthimez de ladite eau de vie et vinaigre audit sieur de l'Olives, ilz se rembarquerent avec leurs compagnons, à desseing d'aller en l'isle de Saint Christofle, distante de ladite isle de la Gardeloupe de quarante lietües, où ilz esperoient trouver quelques navires de France pour faire leur retour, attendu que ladite isle est plus frequentée et habitée de plus vieil temps.

Et, de faict, lesditz inthimez estantz arrivez en ladite isle Saint Christofle, ilz y trouverent un navire de la ville du Havre, conduit par un surnommé Lacaille, dans lequel ilz s'embarquerent pour faire retour en ladite ville de Dieppe, ayant au prealable vendu ladite barque au gouverneur de ladite isle Saint Christofle par ce qu'elle n'estoit pas capable de les rapporter en France, eux et leurs compagnons, partie desquelz sont demeurez en ladite isle Saint Christofle et partie rappsassez en ladite ville de Dieppe, dans d'aultres navires qui en sont revenus.

Lesditz inthimez arrivez en ladite ville de Dieppe au mois de septembre dernier s'adresserent audit sieur Delamare, auquel ilz demanderent le payement de ladite somme de soixante et sept livres suivant la rescription dudit sieur d'Ollives et, pour son reffus, le firent assigner devant ledit juge de Dieppe, soustenantz qu'il y devoit estre condampné, suivant les termes de ladite rescription, et veu que ledit sieur Delamare estoit un des associez et des principaulx marchands qui avoient preposé ledit sieur d'Ollives au gouvernement de ladite isle de la Gardeloupe, au proffit et soullagement duquel et des aultres habitantz de ladite isle, ladite eau de vie et vinaigre avoit esté employée, comme ilz offroient prouver.

En deffensse de ceste action, ledit sieur Delamare n'a peu trouver d'exception plus peremptoire que de dire qu'il n'avoit aulcuns effectz appartenantz audit sieur de l'Olives pour payer les deniers de ladite rescription qu'il appelle lettres d'eschange, qu'il n'avoit point donné charge ny pouvoir audit sieur d'Olives d'en tirer sur luy et, qu'au surplus, lesditz inthimez avoient contrevenu au traicté faict entre monsieur le cardinal, ledit Delamare et aultres associez pour l'habitation de ladite isle de la Gardeloupe.

---

56. En fin de ligne, le terme est rayé dans le document.

57. Pour « convinrent ».

Et, comme lesditz inthimez ont fait veoir le contraire de telles alleguations, assçavoir que ledit Delamare et aultres associez ont donné tout pouvoir et procuration audit sieur d'Olives de vendre partie de ladite habitation et disposer generalement de tout ce qui despend de ladite isle de la Gardeloupe, ainsy qu'il advisera bien estre par contract passé devant les tabellions de Dieppe, le vi<sup>e</sup> jour de mars MVI<sup>c</sup> XXXV. Par lequel contract, il a esté mesmes convenu entre lesditz sieurs Delamare et de l'Olives que luy Delamare et les surnommez Faulcon et de La Heuze vendroient en ladite ville de Dieppe les marchandises qui luy seroient envoyez par ledit sieur de l'Olives, à telles personnes et à meilleur prix et condition qu'ilz pourroient pour du provenu en rendre bon et fidel compte audit<sup>58</sup> et les payer audit sieur de l'Olive ou à ceux à quy il ordonneroit en ladite ~~isle de~~<sup>59</sup> ville de Dieppe. Touttesfois et quantes et partant que de dire par ledit sieur Delamare qu'il n'avoit donné aucune charge audit sieur de l'Olive s'estoit une supposition et une calompnie qui ne devoit pas proceder de la bouche d'un marchand de bonne foy, non plus que l'alleguation qu'il a faicte que lesditz inthimez avoient contrevenu aux deffenses faictes à touttes personnes et publiées de trafiquer en ladite isle de la Gardeloupe, attendu qu'il est constant que lesditz inthimez n'ont point esté en ladite isle en intention de trafiquer, mais qu'ilz y ont esté ~~gastez~~<sup>60</sup> (jettez) par fortune et par la disgrace quy leur est arrivée de la perte de leur navire et pour avoir vendu audit sieur de l'Olive ladite eau de vie et vinaigre. Ce n'est pas un commerce dont ledit sieur Delamare et associez ayent reçu du prejudice. Au contraire, il leur en est revenu un grand bien & profit parce ~~qu'au moyen de~~<sup>61</sup> que la vie des habitantz de ladite isle en a esté conservée et leurs forces augmentées.

Ledit sieur Delamare, reconnoissant la pertinence de ceste responce à laquelle il ne pouvoit rien dire, s'advisa en desespoir de cause de faire venir en garantie de la demande desditz inthimez, les aultres marchands associez avec luy en la traicte de ladite isle, tous lesquelz en nombre assez considerable luy ont reffusé leur adjonction, excepté ~~ledit Faulcon et La Heuze~~<sup>62</sup> Jacques Faulcon, le jeune, et Jacques Meel, le jeune, qui se sont jointz avec luy devant ledit juge de Dieppe, les aultres s'estantz deffendus de ladite garantie sur l'alleguation qu'ilz ont faicte et reysterée par plusieurs actes du procès que ledit sieur Delamare avoit des effectz appartenantz audit sieur de l'Olive et des affaires et correspondances particulieres, à cause de quoy ledit sieur d'Olive avoit baillé ausditz inthimez ladite rescription à prendre nommement et, particulièrement, sur ledit sieur Delamare et non pas sur toute la compaignie et associez avec luy, après lesquelz soustiens et deffenses respectives prises par les parties devant ledit juge de Dieppe, le procureur du Roy audit siege, ouy en sa conclusion, ~~demanda~~<sup>63</sup> donna adjonction ausditz inthimez et demanda que veu la justice et la faveur de leur debte, ledit Delamare feust comdampné la leur payé, saouf son recours

---

58. Le terme est rayé dans le document original.

59. La mention est rayée dans le manuscrit.

60. Le terme est rayé.

61. Les trois termes sont rayés dans le document.

62. La mention est rayée dans le document.

63. La mention est rayée.

sur lesditz associez. Sur quoy y ayant eub ordonnance que les parties mettroient leurs pieces vers justice.

S'est ensuivy sentence, par advis uniforme, par laquelle il a esté dict à bonne cause l'action desditz inthimez, execution à eux adjudgée sur ledit Delamare de ladite somme de soixante & sept livres avec despensz, reservez à taxer par declaration et sans tirer en consequence, dont recours adjudgé audit Delamare et des despens par luy faitz en la suite de l'instance sur les aultres intheressez de ladite isle de la Gardeloupe pour chacun leurs cottespartz qu'ilz heritent à ladite collonie de la Gardeloupe, dont lesditz Delamare et Faulcon, jointctz, se sont portez pour appellantz et avoient rellevé leur appel conjointement avec assignation faite ausditz inthimez à comparoir en ce siege, au premier jour plaidable d'après la Saint Martin prochaine. Ce qui monstre bien qu'ilz n'ont pas de haste de veoir la fin de ce procès. Aussy lesditz Le Roux et La Vieville ont esté contrainctz d'anticipper ledit Delamare, sur lequel, seul, ilz ont leur comdampnation. En suite de quoy, la cause ayant esté instruite avec luy et plaidée en audience. Les parties ont esté appointez au conseil.

Or, pour monstre qu'il a esté bien jugé et que l'appel dudit Delamare est frivole et temeraire, s'il y en eust jamais, il ne seroit pas besoing aux inthimez d'employer aultres raisons que celles qui resultent du fait cy dessus representé et, neantmoins, parce que l'appellant a percisté soustenir en audience que ledit sieur d'Olive n'avoit peu l'obliger, par ladite rescription, à payer aux inthimez ladite somme de soixante et sept livres, et qu'il n'avoit quallité de ce faire, et mesmes que lesditz inthimez avoient contrevenu aux deffenses publiées de faire aulcun traficq en ladite isle de la Gardeloupe, ce qui les rendoit non recepvables à leur action. Lesditz Le Roux et La Vieville adjousteront encor quelque chose pour monstre que semblables exceptions sont impertinentes et qu'elles ne devoient point estre alleguées.

Premierement que lesditz inthimez ayent contrevenu ausdites deffenses, c'est une supposition, attendu qu'il est constant qu'ilz n'ont apporté aulcunes marchandises de ladite isle et qu'ilz n'y en ont porté<sup>64</sup> aussy porté aulcunes. Ce qu'ilz n'eussent peu faire, attendu que ladite barque a payne suffisoit pour porter lesditz hommes au nombre de trente cinq avec un<sup>65</sup> (le) peu de vivres ~~quy leur estoient~~<sup>66</sup> qui leur estoit necessaire. Aussy, ilz n'ont pas esté en ladite isle à desseing d'y traffiquer, mais ilz y ont esté jettez par accident, comme il a esté fait veoir cy dessus, où ilz ont esté obligez par la priere dudit sieur d'Olive et la compassion qu'ilz ont eubs des habitantz de ladite isle, mallades, de leur vendre ladite eau de vie et vinaigre.

Et, certainement, c'est une cruauté et dureté trop estrange de soustenir par l'appellant que les inthimez n'ayent peu subvenir et soulager lesditz habitantz par le moien de ladite eau de vie qu'ilz ont vendus audit sieur d'Olive, gouverneur, et (une barbarie)<sup>67</sup> de soustenir encor qu'il ne

---

64. Le doublon est rayé dans le document.

65. L'auteur note d'abord « un », avant de corriger par l'article « le ».

66. La fin de phrase est rayé.

67. Ajout en interligne.



~~leur aye pas~~<sup>68</sup> n'aye pas esté loisible ausditz inthimez de descendre en ladite isle après la perte de leur navire, veu que cela ne leur pouvoit estre desnié par des sauvages les plus inhumains que l'on sçauroit s'imaginer, de maniere que le siege void que ceste deffensse ~~est~~<sup>69</sup> et soustient dudit Delamare est non seulement injuste, mais encor qu'il est honteux et indigne d'un homme d'honneur.

Reste de faire veoir que ledit sieur d'Olive a eub quallité et pouvoir d'obliger par sa rescription ledit sieur Delamare à payer ausditz inthimez ladite somme de soixante et sept livres et monstret que ledit Delamare a ou doibt avoir des effectz appartenantz audit sieur de l'Olive.

Pour justifier ce point, asçavoir que ledit sieur Delamare a des effectz et marchandises appartenantz audit sieur de l'Olive il suffit de la reconnaissance et declaration qui en a esté faicte par les actes du procès par les associez dudit Delamare lorsqu'il les a appelez en cause et, nottamment, par l'acte à droict qui est du 2<sup>e</sup> janvier dernier, jointc la lecture dudit contract VI<sup>e</sup> de mars en M VI<sup>c</sup> XXXV, par lequel il a esté convenu que ledit Delamare recepveroit en ladite ville de Dieppe les<sup>70</sup> la part qui reviendrait audit sieur de l'Olive des marchandises qui seroient envoyez de ladite isle de la Gardelouppe. Lesquelles ledit Delamare vendroit comme il adviseroit bien estre pour en payer les deniers audit sieur de l'Olive ou aultres, selon l'ordre ~~qu'il~~<sup>71</sup> qu'il en envoyeroit. Touttesfois et quantes, n'estant pas croyable que, depuis ledit temps, ledit Delamare n'en aye reçu quantité, dont s'ensuit qu'il est obligé de payer ausditz inthimez ladite somme par eux demandez.

Mais, supposé qu'en effect ledit Delamare n'eust aucunes marchandises ny effectz appartenantz audit sieur de l'Olive, lesditz inthimez maintiennent qu'il y auroit encor lieu de condampner personnellement ledit Delamare au payement de ladite somme, condampnée en l'obligation dudit sieur de l'Olive, agent et preposé dudit Delamare, et de ses aultres associez suivant qu'il est constant par ledit contract, VI<sup>e</sup> de mars en M VI<sup>c</sup> XXXV, qui porte la procuration generale et le pouvoir donné audit sieur de l'Olive de vendre ladite habitation de la Gardelouppe et disposer de tout ce qui en despend, comme il advisera bien estre. En consequence de quoy, il n'y a difficulté que ledit sieur Delamare et associez sont tenus et obligez d'entretenir les faitcz et obligations dudit sieur de l'Olive, tout ainsy que par la disposition de droict le mandant et celuy qui a passé une procuration ~~et~~<sup>72</sup> est obligé d'entretenir les contractz faitcz par le mandataire ou procureur special.

Il y a plus, c'est assçavoir que quand ledit Delamare et associez n'auroient pas donné pouvoir et procuration par escript, comme ilz ont faict audit sieur de l'Olive pour disposer de tout ce qui despend de ladite isle de la Gardelouppe, il suffiroit qu'il demeurast constant que ledit sieur d'Olive a esté preposé par ledit Delamare et aultres à ladite isle de la Gardelouppe pour les obliger d'entretenir les contractz et pactions<sup>73</sup> par

---

68. La fin de phrase est rayée dans le manuscrit.

69. Le terme est rayé dans le document.

70. Le terme est rayé dans le document.

71. L'auteur corrige la répétition.

72. L'auteur raye la conjonction.

73. Dérivé de « pacte ».

luy faictes. C'est la disposition expresse du droict In l. I<sup>a</sup> de insti.<sup>74</sup> ff. de institoria actione. En centromes (*Æquum*) Prætori visum est, sicut comoda sentimus ex actu institutorum, ita etiam obligari nos ex contractibus ipsorum et conveniri<sup>75</sup>. Et ne fault point que ledit Delamare<sup>76</sup>.

Et ne fault point que ledit Delamare pretendent dire que ledit sieur de l'Olive ne soit point institué par luy ny par les aultres associez, puisqu'il est constant qu'il a esté preposé par eux gouverneur en ladite isle de la Gardeloupe. En laquelle quallité, (il a contracté) puisque par la disposition de droict in l. 5<sup>a</sup> ff. eodem quicumque negotio præpositus est institor appellatur et oblige celuy qui l'a preposé sans aulcune exception, ce qui est bien sy veritable q'un pupile, mesme preposé par un majeur, oblige ledit majeur quoy que luy mesme ne se peust pas obliger l. 7<sup>a</sup> ff. eodem pupillus autem institor obligat (eum), qui eum præposuit institoria actione : quoniam sibi (imputare)debit, qui eum præposuit.

Si encor l'obligation, dont est question, est favorable estant causée pour alliments, lesquelz ayant estéournys aux agentz et preposez dudit sieur Delamare et aultres associez, ils semblent avoir tourné à leur profit et sont *eo ipso* personnellement obligez de les payer l. quod servus per 55<sup>o</sup> pro inde ff. de in rem verso pro inde sy servus (sumpsit) pecuniam ut se alleret et vessiret in rem domini vertisse labio scribit.

Et ne fault point que l'appellant allegue que ladite eau de vie aye esté employée en desbauche et au seul proffit dudit sieur d'Ollive, car quand cela seroit, il se debveroit imputer la faulte d'avoir choisy un homme desbauché suivant ladite loy *pupillus*, mais cela n'est pas, veu que lesditz inthimez ont offert prouver le contraire par les actes du procès et que ladite eau de vie a esté employée au proffit des habitantz de ladite isle, quoy qu'ilz ne soient pas obligez (de) faire telle preuve et que l'obligation qu'ilz ont dudit sieur de l'Olive soict suffisante *argument. l. Lucius Titius ff. de excertoria actio* de maniere que, de quelque costé que l'appellant se tourne, il se trouvera mal favorable et mal fondé en sa deffense, ce qu'il n'ignore pas puisqu'il est vray qu'il ne s'est rendu appellant de ladite sentence que soubz esperance que lesditz inthimez, pauvres gens, indefendus n'auroient pas moien de le poursuivre en ce siege sur ledit appel, ce qu'ilz dirent et de<sup>77</sup> à plusieurs personnes lorsque ladite sentence fut donnée et, qu'aprez que sentence auroit esté donnée en ce siege, il paioit lesditz inthimez.

Et, de faict, l'appellant tesmoigne bien qu'il n'a point de raison pertinente de deffendre et contredire la demande. Delamare, esgallement, non recevable et mal fondé en son appel, dont il sera desbottté avec despens, suivant les premieres conclusions desditz inthimez lesquelz s'aydent aux fins d'icelle dudit acte d'app<sup>78</sup>, s'aydent aux s'aydent<sup>79</sup> fins d'icelle dudit acte d'appointé au conseil devant dabté.

74. Le terme est rayé.

75. Code Justinien. *D. Iustiniani digestorum seu pandectarum, liber quartus decimus, Iit. III. De institoria Actione.*

76. La phrase est biffée.

77. L'auteur corrige cette mention.

78. L'auteur anticipe d'abord le paragraphe suivant.

79. La répétition est corrigée dans le document.

Item dudit contract vi<sup>e</sup> de mars 1635 pour monstrier la quallité et le pouvoir dudit de l'Olive, cotté.

Item de ladite rescription ou obligation dudit sieur de l'Olive devant dabtée, cottée.

Item de saize pieces d'escriptures ~~conten~~<sup>80</sup> qui sont actes et procedures faictes devant ledit juge de Dieppe pour monstrier les reffuittes<sup>81</sup> dudit Delamare et les declarations desditz associez qu'il a des effectz appartenantz audit sieur de l'Olive, dabtez des 15, 20 et dernier jour d'octobre, vi, dix xvii et xxiiii<sup>e</sup> de novembre, premier, x<sup>e</sup>, xii<sup>e</sup> et xix<sup>e</sup> de decembre 1636, 2 et 5<sup>e</sup> de janvier dernier, cottez.

Item de ladite sentence, dont est l'appel, devant dabtée et de l'anticipation desditz inthimez du neufviesme d'avril dernier.

Item d'unze aultres pieces d'escriptures qui sont deux coppies tirez de la production de partie et les dilligences faictes en cestuy pour monstrier les reffuittes dudit Delamare, cottez. Et en tant que servir luy peult et non aultrement des pieces et la some des parties.

Clos, a mis par devers le siege general par lesdits La Vieville et Le Roux, inthimez, presente la femme dudit Le Roux, en la presence de Baraté, procureur dudit Delamare, appellantz, pour oyr droict, ce xx<sup>e</sup> juin M V<sup>c</sup> XXXVII

---

80. Le terme est rayé.

81. Moyen de se garantir, de se protéger.